Valable jusqu'au

Adresse du bien immobilier

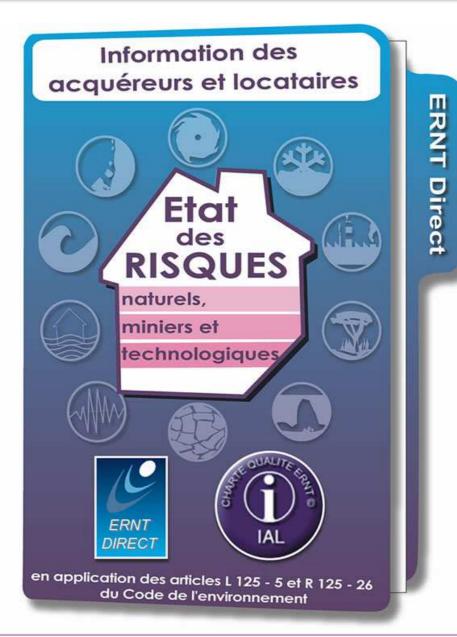
Téléchargement

Vendredi 24 Juin 2016

Lieu-dit : lot Gibelin 2 Parcelle : LE n°23 Coordonnées : 4.853465, -52.325269 97351

Matoury





AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

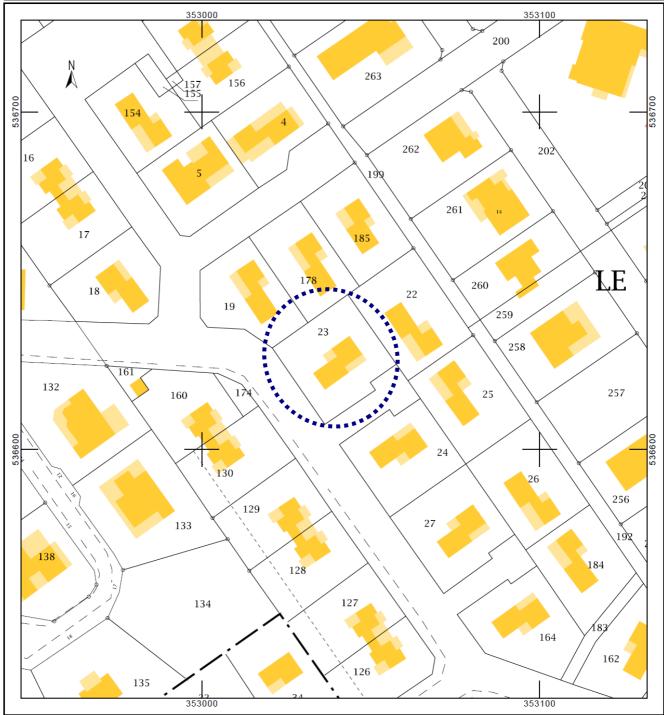
Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

	1. Cet etat, relatit aux obligations, interest technologiques concernant l'imme							
	· ·	du 08/10/2013		mis à jour le		•		
Inf	ormations relatives au bien immobilier (bâti c	ou non bâti)						
2.	Adresse commune							
	Lieu-dit lot Gibelin 2 - Parcelle : LE n°23		code postal	97351	Matoury			
3.	Situation de l'immeuble au regard d'un ou pl	usieurs plans de pr	évention de risques nat	urels [PPR n]				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRr	1	prescrit			1 oui	non X	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRr	1	appliqué par anticipat	ion		1 oui	non X	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRr	1	approuvé			1 oui	non X	
	1 si oui, les risques naturels pris en compte sont lié	es à :						
	inondation	crue torrentielle	mouvements de terrair	n			Avalanches	
	sécheresse	cyclone	remontée de nappe				Feux de forêt	
	séisme	volcan	autres	S				
	extraits des documents de référence j	oints au présent état e	et permettant la localisation	n de l'immeuble	e au regard de	s pris en co	ompte	
	1/ Copie du plan de zonage du PPR Inondation de l'Ile de Cayenne approuvé le 25/07/2001. 2/ Copie du plan de zonage du PPR Mouvements de terrain de l'Ile de Cayenne approuvé le 15/11/2001.							
	L'immeuble est concerné par des prescriptions d	e travaux dans le règl	lement du ou des PPR natu	rels		2 oui	non X	
	2 si oui , les travaux prescrits par le règlement du	ou des PPR naturels o	nt été réalisés			oui	non	
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou pl application de l'article L 174-5 du nouveau code m L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR I	ninier.	évention de risques min	niers [PPR m]		3 oui	non X	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR 1	miniers	appliqué par anticipati	ion		3 oui	non X	
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR :	miniers	approuvé			3 oui	non X	
		ments de terrain	autre	s				
	extraits des documents de référence j	oints au présent état e	et permettant la localisation	n de l'immeuble	e au regard de	s pris en co	ompte	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions d	e travaux dans le rèal	lement du PPR miniers			4 oui	non X	
	4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du	_				oui	non	
5. >	Situation de l'immeuble regard d'un ou plusie L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d		•	•	R t]	5 oui	non X	
	5 si oui, les risques technologiques pris en compte effet toxique	e dans l'arrêté de pre effet thermique	scription sont liés à : effet de surpressior	n				
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition	on aux risques d'un PF	R technologiques approuv	vé		oui	non X	
	extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte							
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions d	e travaux dans le règ	lement du PPR technologic	ques		6 oui	non X	
	6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du	PPR technologiques o	nt été réalisés			oui	non	
6. Situation de l'immeuble regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 X								
			forte moye		nodérée	faible	très faible	
en	Information relative aux sinistres indemnisés application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'er	vironnement.	·	ıturelle, miniè	ere ou techno			
>	L'information est mentionnée dans l'acte authent	rique constatant la ré	alisation de la vente			oui X	non	
ve	ndeur/bailleur – acquéreur/locataire							
8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom 9. Acquéreur - Locataire Nom prénom		Name						
		NOM				Pré	nom	
rayer la mention inutile								
10	. Lieu/Date à					le	24/12/2015	
10	. Lico Daic a					10	,,	

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Localisation du bien immobilier concerné

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré GUYANE par le centre des impôts foncier suivant : Cadastre de Guyane EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 1B Rue Carlos Finlay BP 6004 97306 Commune MATOURY 97306 Cayenne Cedex tél. 05 94 28 99 50 -fax 05 94 35 25 47 cdif.cayenne@dgfip.finances.gouv.fr Section : LE Feuille: 000 LE 01 Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 24/12/2015 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGFG95UTM22 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

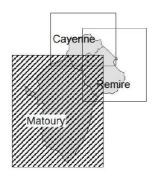




P.P.R. Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ile de Cayenne

Commune de Matoury

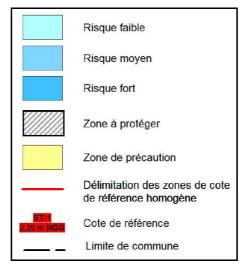
ZONAGE REGLEMENTAIRE

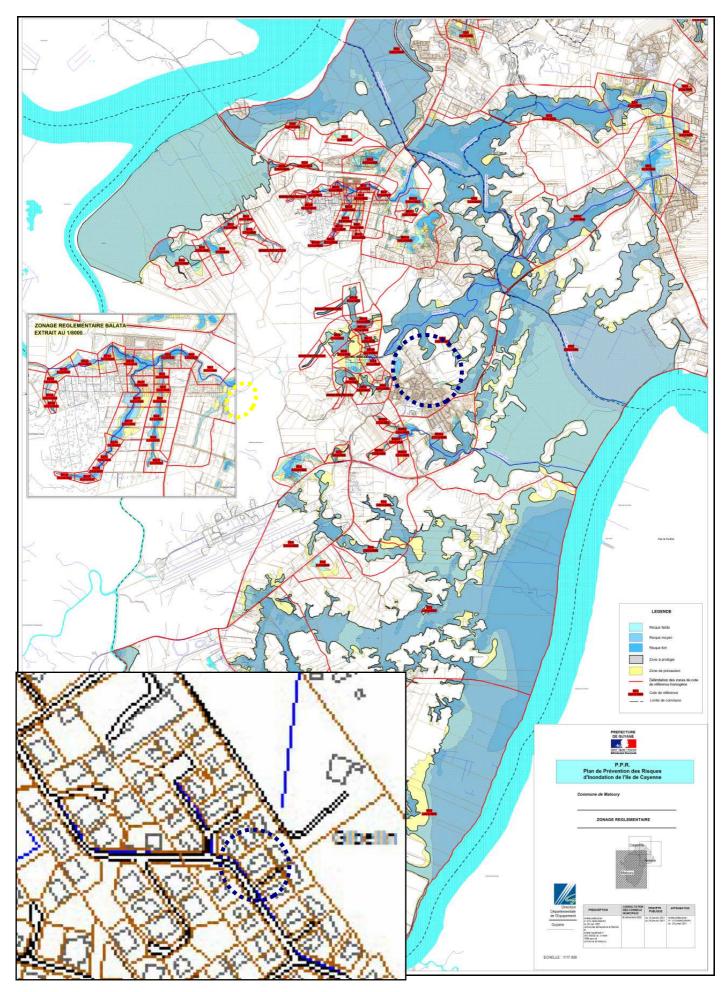




Guyane

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 674 /SIRACEDPC du 30 mai 1997 communes deCayenne et Rémire et Arrêté modificatif n° 242 /SGDZ du 5 mars 1999 pour la commune de Matoury	28 decembre 2000	du 10 janvier 2001 au 25 janvier 2001	Arrêté préfectoral : N° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001





Le bien immobilier ne se situe pas dans les zones à risques d'inondation de cette carte.



P.P.R.

Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain de l'Ile de Cayenne

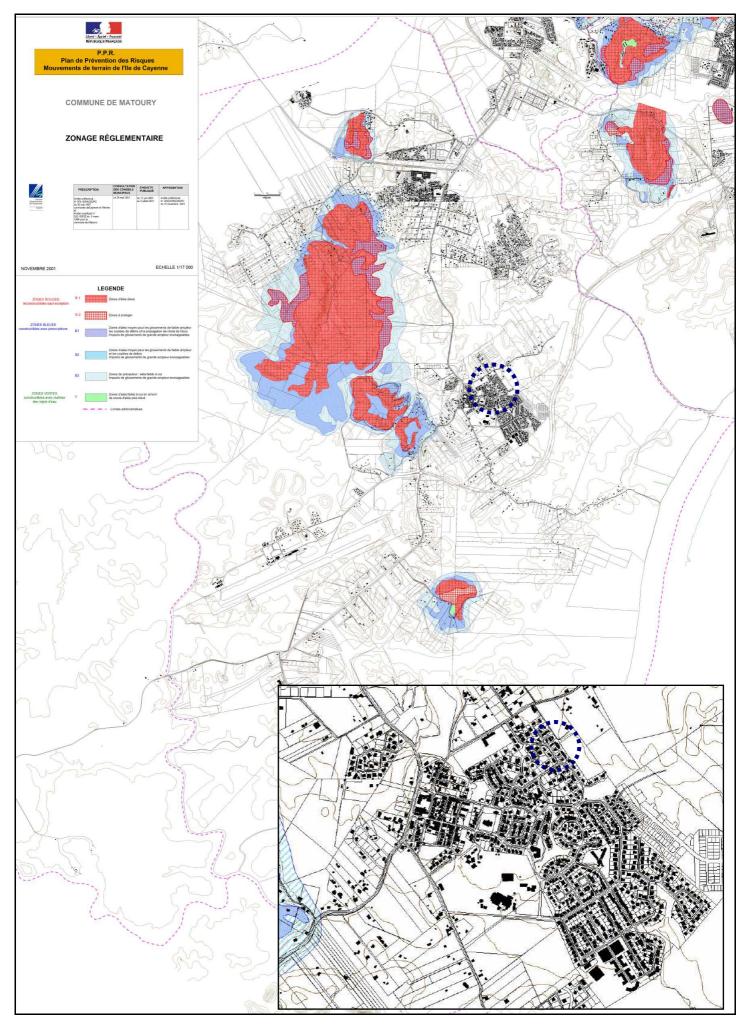
COMMUNE DE MATOURY

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrèté préfectoral : N° 674 / SIRACEDPC du 30 mai 1997 communes deCayenne et Rémire et Arrèté modificatif n° 242 / SGDZ du 5 mars 1999 pour la commune de Matoury	Le 28 mai 2001	du 11 juin 2001 au 2 juillet 2001	Amèté préfectoral : N° 2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001

LEGENDE ZONES ROUGES Zones d'aléa élevé inconstructibles sauf exception Zones à proteger **ZONES BLEUES** Zones d'aléa moyen pour les glissements de faible ampleur les coulées de débris et la propagation de chute de blocs constructibles avec prescriptions Impacts de glissements de grande ampleur envisageables Zones d'aléa moyen pour les glissements de faible ampleur et les coulées de débris **B2** Impacts de glissements de grande ampleur envisageables Zones de précaution : aléa faible à nul **B**3 Impacts de glissements de grande ampleur envisageables **ZONES VERTES** Zones d'aléa faible à nul en amont constructibles avec maîtrise de zones d'aléa plus élevé des rejets d'eau - Limites administratives



Le bien immobilier n'est pas situé dans les zones à risques de mouvements de terrain de cette carte.

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'evironnement								
Si le bien n'a jamais été sinistré et indemi	nisé au titre du régime catastrophes, cette déclai	ration n'est pas obligatoire						
Préfecture de :	Déclaration de sinistres indemnisés							
en application du IV de l'article	L 125-5 du Code l'environnement							
	Adresse de l'immeuble							
	Lieu-dit : lot Gibelin 2 Parcelle : LE n°23 Coordonnées : 4.853465, -52.325269							
Commune								
MATOURY								
	Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe							
Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune		Cochez les cases OUI ou NON meuble a fait l'objet d'une indemnisation s consécutifs à chacun des événements						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 12/08/1991	O Oui O Non						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 23/12/1997	O Oui O Non						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 25/09/2000	O Oui O Non						
Nom et prénom du bailleur ou du vendeur :								
Fait le :								
Signatures :								

Glossaire

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient guatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

